

DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai 2014 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 24 avril 2014 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu le Code des marchés publics et en particulier ses articles 27-III et 286-I,

Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché adressé le 20 octobre 2015 et publié au BOAMP et sur le profil acheteur <u>www.eadministration64.fr</u>, pour **La prestation de broyage de déchets verts sur la plateforme d'Orthez**,

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 7 janvier 2016,

DECIDE

Article 1: Le marché à bons de commande relatif à la **prestation de broyage de déchets verts sur la plateforme d'Orthez** est attribué à l'entreprise **Loreki** (62150 Itxassou) dont l'offre est économiquement la plus avantageuse pour un montant minimum de 40 000 € HT et un maximum de 80 000 € HT sur 4 ans. le montant estimatif est de **75 600 € HT**.

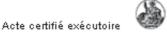
Article 2: Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 7 janvier 2016

Le Président, Par délégation, Le Vice-Président,

Henri POUSTIS



- Par publication ou notification le 14/01/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 14/01/2016